

**Convention
relative au versement d'une subvention exceptionnelle d'investissement
au Conservatoire des Sites Alsaciens (CSA)
pour l'année 2019**

Vu les articles L 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 113-2 du Code de l'Urbanisme

Vu l'article 6 de la charte de l'environnement,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu le partenariat entre le Département du Haut-Rhin et le Conservatoire des Sites Alsaciens établi statutairement depuis 1982,

Vu la demande de subvention exceptionnelle d'investissement présentée par le Conservatoire des Sites Alsaciens date du 29 novembre 2018 au titre de l'exercice 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 13 septembre 2019 sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association « le Conservatoire des Sites Alsaciens », représentée par Monsieur Frédéric DECK, Président statutairement habilité, sise au 3 rue de SOULTZ, 68700 CERNAY,

ci-après désignée sous le terme « CSA » ou « association »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire du CSA et son activité générale qui consiste en la protection par la maîtrise foncière (acquisition, location et convention diverses), l'entretien et la renaturation des espaces naturels remarquables, des paysages et des sites d'intérêt historique, géologique en Alsace,

Considérant les actions menées par le CSA, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en la mise en œuvre d'un programme visant à la protection et la gestion des espaces naturels dont elle est en charge (suivi scientifique des sites, mise en valeur écologique et entretien des milieux naturels, chantiers de bénévoles, accueil du public),

Considérant l'installation du nouveau siège social du CSA à CERNAY et les travaux d'aménagement occasionnés dans ce cadre,

Considérant la politique départementale relative à l'Environnement Naturel agissant dans le cadre de la protection de la nature,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le soutien financier du Département pour les travaux d'accompagnement de l'installation du CSA dans son nouveau siège social et plus particulièrement la définition des conditions d'attribution, à ce dernier, d'une subvention départementale exceptionnelle d'investissement destinée à soutenir la réalisation de ces travaux.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'opération telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi d'une telle subvention d'investissement ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Subvention départementale

- Montant de la subvention départementale

Pour l'année 2019, le Département alloue une subvention exceptionnelle d'investissement au CSA de 30 000 € au maximum sur un montant subventionnable de 116 315 €, destinée à des travaux d'aménagement du nouveau siège de l'association.

Le montant de la subvention départementale ne pourra pas excéder 25,8% de la dépense facturée.

- Ajustement du montant de la subvention départementale allouée

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CSA pour la mise en œuvre de l'opération subventionnée est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles communiquées par l'association à l'appui de sa demande de subvention, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention concernée, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Le CSA devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention en cause qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le CSA pour la mise en œuvre de l'opération subventionnée est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle

La subvention d'investissement fera l'objet d'un paiement unique au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. Le Département (Service de l'Environnement et de l'Agriculture) devra impérativement être informé en cas de non réalisation des investissements subventionnés durant l'exercice concerné.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme Programme C232 au chapitre 204 – fonction 738 – nature 20421 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La durée de validité des aides à l'investissement est de 3 ans pour les aides supérieures à 10 000 €.

Article 5 : Engagements de l'association

Le CSA s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;

- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession des créances départementales (cf. article 11) ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil départemental du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil départemental du Haut-Rhin ;
- consulter, pour avis et accord, le service de l'Environnement et de l'Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

LE CSA devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le CSA sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le CSA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

LE CSA s'engage à fournir un bilan quantitatif de la mise en œuvre de l'opération visée à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'opération précitée.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le CSA de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour le CSA d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le CSA exerce ses activités et actions sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de le CSA de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 2 mois.

Fait en deux exemplaires

A....., le....

Le Président

La Présidente

Frédéric DECK

Brigitte KLINKERT

Service Environnement et Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 SEPTEMBRE
2019

Soutien à la vie associative et aux collectivités (F)
PROGRAMME 2019

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
ENS03586	CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS Conservatoire des sites alsaciens : Aide exceptionnelle aux travaux d'accompagnement du nouveau siège social à CERNAY PAIEMENT UNIQUE	30 000,00
Total		30 000,00